



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ecoles

Question écrite n° 11076

### Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent de nombreux maires de villes-centres lors de la mise en application de l'article 23 de la circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement et concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Ce mode de fonctionnement induit des effets pervers aussi bien dans la bonne compréhension de l'esprit de solidarité intercommunale, que dans l'optique d'un aménagement du territoire rééquilibrant. Ainsi, une commune rurale, qui a la chance de posséder encore une classe ou une école, se trouve aujourd'hui dans la presque totale incapacité d'agir sur la fréquentation de son école par les enfants de ses administrés. Or, nous savons tous que la lutte contre la désertification rurale passe par le maintien en zone rurale des services publics de proximité, au premier rang desquels il est légitime de placer l'école. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il lui semble possible d'entreprendre, dans un cadre intercommunal par exemple, pour que restent viables les classes et écoles des petites communes rurales.

### Texte de la réponse

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Cet article prévoit qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné un accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune. Les exceptions à ce principe, destinées à prendre en compte certaines situations familiales, sont limitativement énumérées par la loi et son décret d'application du 12 mars 1986. Il s'agit des cas où l'inscription dans la commune d'accueil est justifiée : par les obligations professionnelles des parents liées à l'absence de cantine ou de garderie dans la commune de résidence ; par l'état de santé de l'enfant ; par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école de la même commune, elle-même justifiée par les raisons précitées ou par la nécessité d'assurer la continuité de la scolarisation dans cette école. D'une manière générale, le législateur s'est donc efforcé d'établir un équilibre entre, d'une part, les droits des parents et des élèves et, d'autre part, les intérêts des communes. Il convient de souligner par ailleurs que l'objet de l'article de loi précité est principalement de fixer les principes de répartition intercommunale des dépenses scolaires, mais une commune reste libre d'inscrire des enfants ne résidant pas sur son territoire sans demander de participation financière à la commune d'origine. En conséquence, si les problèmes liés à l'application de l'article 23 doivent être pris en compte dans le cadre de la réflexion menée sur l'aménagement du territoire, il apparaît que la remise en cause de cet article ne réglerait pas les problèmes de fond soulevés. Les mesures à prendre dans le cadre de l'aménagement du territoire et plus particulièrement pour lutter contre la désertification rurale et assurer le maintien du service public en milieu rural doivent viser à fournir aux habitants des campagnes des prestations de qualité équivalente à celles assurées en zone urbaine. S'agissant du service public d'enseignement, la politique de conventionnement actuellement encouragée et développée par le ministère de l'éducation nationale vise à promouvoir une école rurale de qualité et à créer des services

periscolaires, ce qui aura de toute évidence pour effet de réduire très sensiblement le nombre des scolarisations hors de la commune de résidence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vissac Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11076

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 692

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1677